

Arrêt

n° 124 392 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x
agissant en tant que représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par x agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et par son tuteur G. MUKUZUMUREMYI et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité angolaise et d'ethnie mukongo, vous avez quitté votre pays le 2 février 2013 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 4 février 2013. Vous déclarez être née le 20 décembre 1998 et être âgée de 15 ans.

Suite au décès de votre père, votre mère a été mariée à papa [A.] par votre oncle [V.]. Un jour, votre oncle a décidé que vous étiez en âge de vous marier. En 2012, vous avez été emmenée à la maison d'un prénommé [R.], homme auquel vous deviez être mariée. A cet endroit vivait la tante de [R.]. Elle vous a appris à effectuer de nombreuses tâches domestiques. Un jour, alors que vous étiez partie chercher de l'eau, vous avez croisé [H.], une amie de votre mère. Elle vous a dit être envoyée par votre maman et vous a emmenée à Luanda. Après une semaine, elle vous a aidé à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu avec papa [A.] durant environ au moins une année. Vous expliquez qu'[A.] ne vous maltraitait pas.

A ce sujet, vous ignorez s'il a d'autres épouses, vous ignorez si, en dehors d'une fille, il a d'autres enfants et vous ignorez ce qu'il fait dans la vie. Par ailleurs, vous ignorez quand il s'est marié avec votre mère et vous ignorez même en quelle année ce mariage a eu lieu (voir audition CGRA, p.8).

Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à la personne qui est à l'origine des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. 1 Au sujet du mariage auquel vous étiez promise, vous ignorez si suite à votre refus, votre mère en a parlé à votre oncle. Vous expliquez également vous être rendu chez [R.], l'homme auquel vous deviez être mariée. Mais là encore, vous ignorez combien de temps vous avez vécu chez cet homme, tout au plus pouvez-vous dire que ce fut durant plusieurs mois (voir audition CGRA, p.9). Vous ignorez également si une date était prévue pour ce mariage et quand la dot a été remise (voir audition CGRA, p.9). Notons également que vous dites que la tante de [R.] vivait à Gamba, mais vous ignorez à quelle adresse précisément (voir audition CGRA, p.11). En outre, vous ignorez le nom ou le prénom d'un seul frère et soeur de [R.] et vous ignorez si les parents de [R.] sont toujours en vie (voir audition CGRA, p.11). Vous ne pouvez pas, par ailleurs, situer combien de temps après votre arrivée à cet endroit vous avez rencontré [R.] (voir audition CGRA, p.9).

Toujours au sujet de votre séjour chez [R.], vous dites que sa tante y vivait et que [R.] y venait de temps à autre. Vous ajoutez ne pas avoir été maltraité à cet endroit et avoir dû effectuer des travaux ménagers (voir audition CGRA, p.10).

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur la personne à laquelle vous alliez être mariée. Par ailleurs, votre jeune âge ne permet pas d'expliquer ces imprécisions, dans la mesure où il s'agit ici d'éléments ayant trait à votre quotidien chez la tante de [R.], qui, vous le dites vous-même, était chargée de vous préparer à ce mariage.

De façon plus générale, vous expliquez vous dites qu'en dehors de votre mère, il y a d'autres cas de mariage forcé. Mais vous n'avez pas pu en citer un seul.

Vous expliquez avoir pu fuir grâce à l'intervention d'une prénommée maman [H.]. Vous précisez qu'[H.] est une amie de votre mère. A cet égard, vous ignorez son nom de famille, vous ignorez combien d'enfants elle a et vous ignorez le prénom d'un seul de ses enfants. Vous ignorez ce qu'elle fait dans la vie. Par ailleurs, interrogée sur les circonstances de votre rencontre avec [H.], rencontre fortuite qui vous a permis de fuir, vous dites « elle me dit que ma maman lui a demandé de venir me chercher. Donc, après, la maman [H.] m'a pris, nous allons à la camionnette et nous allons à Luanda ». Questionnée pour savoir si, comme elle venait vous chercher, elle devait se rendre chez la tante de [R.], vous dites « je ne sais pas, je ne sais pas si elle connaissait la maison de la tante de [R.], je ne sais pas

» (voir *audition CGRA, p.12*). Dès lors, vous restez particulièrement vague sur les circonstances de cette rencontre qui va être décisive pour votre fuite du pays.

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui vous a aidé à fuir vos problèmes et à rejoindre la Belgique.

Enfin, notons que suite à votre fuite, vous n'avez eu aucune information vous informant de recherches à votre encontre. Vous ignorez également si votre mère a connu des problèmes après votre départ.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un "Cedula Pessoal". Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et par conséquent, d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également un document médical daté du 3 juin 2013. Ce document atteste d'insomnies et de nervosité dans votre chef. Néanmoins, ce document ne permet pas d'identifier un lien de cause à effet entre les évènements invoqués à l'appui de votre demande d'asile et les points relevés dans ce document médical.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes 2 mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé

à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une attestation de sa psychologue datée du 24 janvier 2014, un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies relatif à l'Angola daté du 15 mars 2013, un rapport d'Amnesty International Belgique sur les mariages forcés daté du 10 septembre 2004.

4.2. Le Conseil considère que le dépôt des documents précités s'est fait conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle reproche à la requérante de nombreuses imprécisions et lacunes au sujet notamment du mari forcé de sa mère, de l'homme qu'elle devait épouser, de son séjour chez cet homme et concernant les modalités du mariage auquel elle était promise. Elle relève en outre ses méconnaissances au sujet de la femme qui l'a aidée à fuir le pays, ses imprécisions quant aux circonstances de sa rencontre fortuite avec cette personne. Elle constate enfin que la requérante n'a aucune information concernant les recherches menées à son encontre et ignore si sa mère a connu des problèmes après son départ.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision. Elle estime que les motifs développés par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour remettre en cause la réalité de son mariage forcé. La requête reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil particulier de la requérante qui est mineure d'âge, âgée d'à peine 13 ans au moment des faits allégués et de 14 ans lors de son arrivée en Belgique et de son audition au Commissariat Général. Elle souligne en outre la « fragilité psychologique » de la requérante et l'« important traumatisme » dont elle souffre, lesquels sont attestés par les certificats médicaux déposés. Elle estime que ce « profil très particulier » de la requérante peut expliquer certaines imprécisions et ignorances relevées par la partie défenderesse. Elle considère par ailleurs que l'audition de la requérante est restée « très superficielle ».

5.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel du dossier, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante n'a pas été interrogée de manière approfondie et détaillée sur son séjour, son vécu, son ressenti et ses conditions de vie chez son beau-père [A.] ainsi que chez la tante de [R.], l'homme qu'elle devait épouser. Partant, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer sur la crédibilité de ces épisodes du récit de la requérante.

5.5. Le Conseil observe par ailleurs que le dossier comprend très peu d'informations générales sur la pratique du mariage forcé en Angola et sur la possibilité, pour les femmes ou jeunes filles qui en sont victimes, d'obtenir une protection effective des autorités angolaises.

5.6. Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante portant à tout le moins sur son séjour chez son beau-père et chez la tante de son mari forcé.
- Le cas échéant, dépôt de notes actualisées relatives au mariage forcé en Angola et à la possibilité, pour les femmes qui en sont victimes, d'obtenir une protection des autorités angolaises.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ